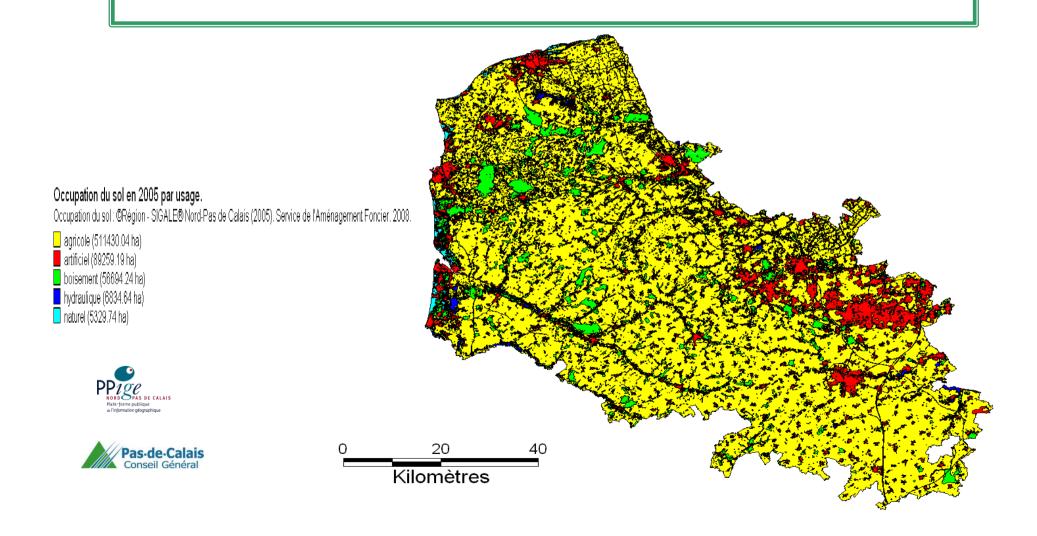
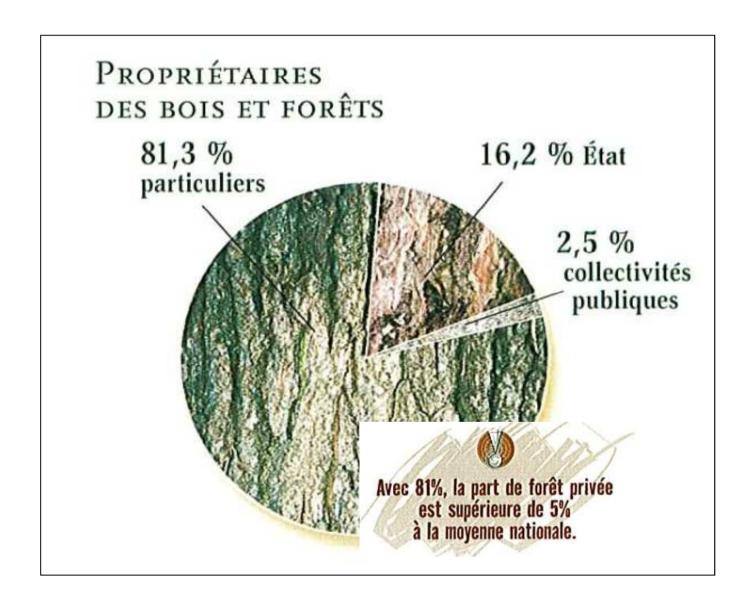
SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES BOISEMENTS



Avec un taux de boisement d'environ 8 %, le Département du Pas de Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale 28 % et plus de 80 % des espaces boisés sont détenus par des propriétaires privés.

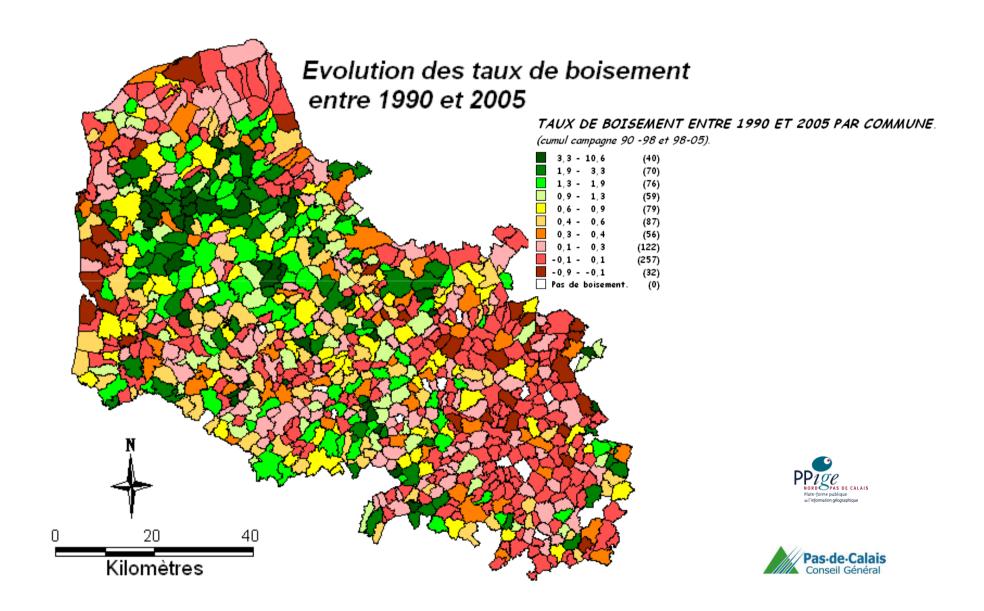


Les différents types de classes de propriétés en Pas de Calais : la forêt privée largement majoritaire...

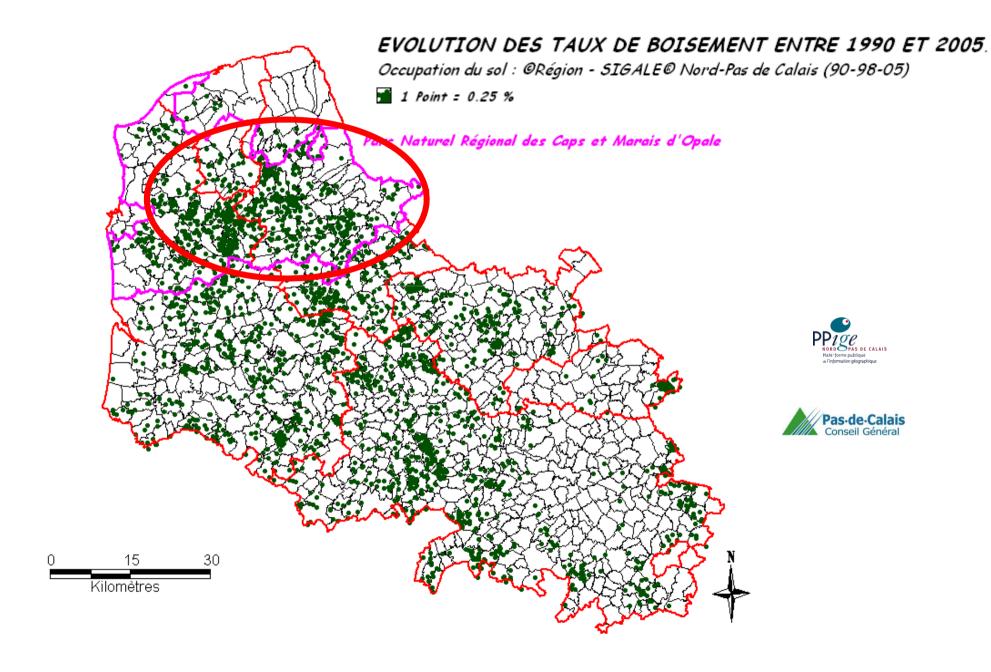






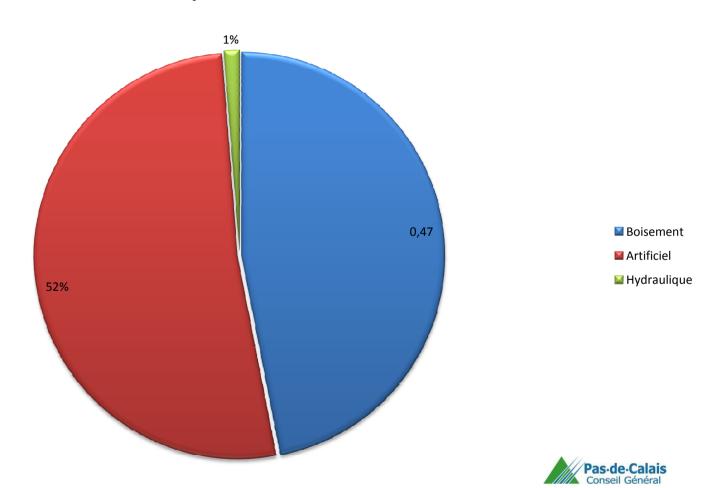


Evolution des taux de boisement entre 1990 et 2005.



Les mutations de l'espace agricole entre 1990 et 1998 -Les boisements nouveaux représentent près de la moitié de la consommation de l'espace agricole.

Destination des parcelles agricoles ayant changé d'usage sur la période 1990-1998.





- L'augmentation de la superficie boisée présente des avantages :
 - biodiversité, protection des sols
 - espaces récréatifs
 - production de bois pour la filière régionale

Les perspectives
d'accroissement de la forêt
suscitent des inquiétudes :
- consommation excessive
de l'espace agricole déjà
surexposé à un rythme
d'artificialisation jugé
unanimement inacceptable
- protection de certains sites
naturels remarquables

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des espaces agricoles, des espaces naturels et des paysages



Proposition d'une nouvelle politique qui s'inscrit dans un domaine de compétence directe du Département en matière d'aménagement foncier rural:

Le Schéma Directeur Départemental des Boisements

Objectif Principal

Soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements





Le Schéma Directeur Départemental des Boisements

- Modalités de mise en œuvre :
 - Programmation des opérations par la Commission Permanente du Conseil Général
 - Réalisation sous la maitrise d'ouvrage du Conseil Général d'études schéma directeur des boisements
 - Contractualisation de la participation des collectivités locales à hauteur de 30 % du montant HT des frais d'étude et de procédure
 - Mise en œuvre, à la demande des communes, de la procédure réglementaire de réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime



Cette procédure permettrait au terme d'une phase d'étude et d'enquête publique d'organiser le territoire (inter)communal en déterminant des zonages libres, interdits ou réglementés par rapport aux nouveaux boisements Parcelles comprises dans le périmètre libre Parcelles comprises dans le périmètre interdit Parcelles comprises dans le périmètre réglementé



La délibération de cadrage

Les principales orientations

- L'affirmation de la volonté du Département d'organiser l'espace rural
- La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et la limitation des micro-boisements c'est-à-dire inférieurs à 2 hectares
- La reconnaissance de l'intérêt présenté par l'accroissement des boisements et notamment pour la production de bois
- La prise en compte des enjeux environnementaux (préservation de certains milieux et paysages remarquables, préservation ou reconstitution des corridors écologiques)
- La protection de la ressource en eau (protection des captages et des cours d'eau)



Opération de protection de captage d'eau potable.



Une méthode

La nouvelle politique de réglementation des boisements est applicable à tout le département

- Pour chaque commune ou groupement de communes qui en fera la demande, le Conseil Général pourra délibérer pour élaborer des périmètres à l'intérieur des quels seront prises:
 - des mesures d'interdiction
 - des mesures de réglementation
- Préalablement, une véritable démarche participative est mise en œuvre:
 - Une étude préalable
 - Des propositions de la commission communale d'aménagement foncier
 - La consultation du Centre Régional de la Propriété Forestière, de la Chambre d'Agriculture de Région et du Parc Naturel régional Cap et Marais d'Opale pour les communes concernées
 - Une enquête publique



Des interdictions...

- **Possibilité** d'arrêter des mesures d'interdiction dans les périmètres interdits, et par conséquent interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières



Limiter les boisements anarchiques dans le Marais Audomarois

Une réglementation...

- -Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :
 - limiter les semis et plantations à certaine essences forestières
 - restreindre les semis, et plantations à certaines destinations
 - **fixer** pour les semis et plantations une **distance** minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil



Des principes de non-intervention et des mesures d'accompagnement

- Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.
- Ces mesures ne sont également pas applicables à l'agroforesterie.
- Les mesures ne sont pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation
- Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe rase.



- Proposition de mise en place de cette politique en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
- Soutien financier aux échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure.



La délibération de cadrage Durée de validité

